

## **PRESTATIONS JURIDIQUES EN CONSEIL ET CONTENTIEUX**

**MAR26-19**

### **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

### **COMMUN A TOUS LES LOTS**

#### **Table des matières**

|                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1 – OBJET ET CARACTERISTIQUES DE L’ACCORD-CADRE .....                              | 3  |
| 1.1 Présentation de France Education international (FEI).....                              | 3  |
| 1.2 Périmètre de l’accord-cadre .....                                                      | 3  |
| 1.3 Exception au principe d’exclusivité .....                                              | 4  |
| ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT .....                                                            | 4  |
| ARTICLE 3 – DECOMPOSITION ET FORME DE L’ACCORD-CADRE .....                                 | 4  |
| 3.1 Forme de l’accord-cadre.....                                                           | 4  |
| 3.2 Bons de commandes.....                                                                 | 4  |
| 3.2 Modalités d’attribution et d’émission des bons de commande .....                       | 5  |
| ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES .....                                                    | 6  |
| ARTICLE 5 – DUREE ET DELAI D’EXECUTION.....                                                | 6  |
| ARTICLE 6 CONTENUS DES PRESTATIONS.....                                                    | 6  |
| 6.1 Domaines d’intervention .....                                                          | 6  |
| 6.2 Prestations attendues communes aux 5 lots.....                                         | 7  |
| 6.2.1 Conseils juridiques .....                                                            | 7  |
| 6.2.2 Prestations d’assistance .....                                                       | 8  |
| 6.2.3 Représentation en justice de FEI.....                                                | 8  |
| ARTICLE 7 CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS .....                                     | 9  |
| 7.1. Obligation de résultat .....                                                          | 9  |
| 7.2. Obligation de discrétion et de confidentialité.....                                   | 9  |
| 7.3. Obligations spécifiques dans le cadre des missions de représentation en justice ..... | 10 |

|                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 7.3.1. Obligation d'information.....                                                | 10 |
| 7.3.2. Liberté d'argumentation.....                                                 | 10 |
| 7.4. Transmission de document.....                                                  | 11 |
| 7.5. Prévention des conflits d'intérêts.....                                        | 11 |
| 7.6. Obligation de continuité.....                                                  | 11 |
| ARTICLE 8 – OPERATIONS DE VERIFICATION.....                                         | 11 |
| ARTICLE 9– PRIX .....                                                               | 12 |
| 9.1 Forme et contenu des prix .....                                                 | 12 |
| 9.2 Modalités de variation des prix .....                                           | 12 |
| 9.3. Clause butoir.....                                                             | 13 |
| 9.4. Clause de sauvegarde.....                                                      | 13 |
| 9.5. Frais et débours supplémentaires .....                                         | 13 |
| ARTICLE 10 – EXECUTION FINANCIERE DE L'ACCORD-CADRE .....                           | 13 |
| 10.1 Avance.....                                                                    | 13 |
| 10.2 Acomptes .....                                                                 | 13 |
| 10.3 Facturation .....                                                              | 13 |
| ARTICLE 11 – PENALITES.....                                                         | 14 |
| 11.1. Pénalités de retard et absence.....                                           | 14 |
| 11.2. Pénalités en cas de défaillance.....                                          | 15 |
| ARTICLE 12 CLAUSES DE REEXAMEN.....                                                 | 15 |
| ARTICLE 12 ASSURANCES.....                                                          | 15 |
| ARTICLE 13 UTILISATION DES RESULTATS .....                                          | 15 |
| ARTICLE 14 CONFIDENTIALITE .....                                                    | 16 |
| 14.1 Définition .....                                                               | 16 |
| 14.2 Propriété.....                                                                 | 16 |
| 14.3 Obligations des Titulaires.....                                                | 16 |
| 14.4 Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect de la clause ..... | 17 |
| 14.5 Limites de responsabilité.....                                                 | 17 |
| ARTICLE 15 RESILIATION.....                                                         | 18 |
| 15.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....                               | 18 |
| 15.2 Redressement ou liquidation judiciaire.....                                    | 18 |
| ARTICLE 16- DIFFERENDS ET LITIGES.....                                              | 18 |
| ARTICLE 17 LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG PI.....                     | 18 |

## ARTICLE 1 – OBJET ET CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

### 1.1 Présentation de France Education international (FEI)

France Education International (FEI) est un établissement public national à caractère administratif créé par le décret n°87-325 du 12 mai 1987, régi par les articles R314-51 et suivants du code de l'Éducation, placé sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Ses missions, qui s'inscrivent dans le cadre des priorités du gouvernement en matière de coopération internationale, s'articulent autour de trois axes d'activité :

- La coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la qualité de l'enseignement supérieur ;
- L'appui à la diffusion de la langue française dans le monde, par la formation de formateurs et de cadres éducatifs et par la délivrance de certifications en français ;
- La mobilité internationale des personnes, à travers des programmes d'échange d'assistants de langue et de professeurs ainsi que la délivrance d'attestations de comparabilité des diplômes étrangers ;

Pour conduire ses actions, il s'appuie sur le savoir-faire d'une équipe de 250 personnes, ainsi que sur un réseau de plus de 1 000 experts et de partenaires nationaux et internationaux.

Il est membre de l'association Sorbonne Universités qui regroupe 11 établissements d'excellence.

### 1.2 Périmètre de l'accord-cadre

Cet accord cadre porte sur la réalisation de services de prestations juridiques et contentieux pour le compte de FEI en matière de conseils juridiques d'une part et de représentation légale d'autre part.

Deux types de prestations sont donc attendus :

- Le conseil et l'assistance sous forme de consultations écrites (note, rédaction d'actes juridiques, ...) à adresser à FEI.

Par conseil juridique, on entend tous types de conseils et consultations, de manière physique, postale, téléphonique ou dématérialisée, la rédaction d'actes ou de documents divers, la participation à des réunions de travail ou des réunions avec des tiers, sans que cette liste soit exhaustive, en ce comprises toutes les obligations que l'usage et la déontologie impliquent et font découler de ces prestations.

- La représentation en justice selon les dispositions de l'article 411 du Code de procédure civile :

« Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandat les actes de la procédure ». Le prestataire doit pouvoir intervenir devant tout niveau de juridictions judiciaires et administratives, à l'exception des pourvois en cassation devant le Conseil d'État ou devant la Cour de cassation.

Autant pour le conseil et l'assistance que pour la représentation en justice, FEI peut commander des prestations de prise de connaissance d'un dossier en cours, en vue de sa reprise par le titulaire de l'accord cadre à la suite du dessaisissement de l'un de ses confrères. Autant pour le conseil et l'assistance que pour la représentation en justice, FEI peut commander des prestations relatives à des dossiers contentieux ou précontentieux, nés avant la conclusion du présent accord cadre.

Les prestations susceptibles d'être commandées sont rattachées aux problématiques juridiques couvertes par chacun des lots.

Les procédures contentieuses en cours avant la notification du présent marché ne sont pas concernées par la présente consultation à moins que FEI n'en décide autrement.  
Sont exclus du présent marché, les prestations exécutées dans le cadre des garanties protection juridique que FEI a souscrit dans ses polices d'assurance.

### 1.3 Exception au principe d'exclusivité

Les Titulaires bénéficient de l'exclusivité pour couvrir les besoins de FEI concernant les prestations objet de l'accord-cadre.

Toutefois, FEI se réserve la possibilité, à titre exceptionnel, de recourir à un tiers uniquement dans le cas suivant :

- consultations visant des prestations juridiques sur des dossiers spécifiques et nécessitant une expertise particulièrement pointue et ce, dans une limite de 10% du montant maximum du lot concerné.

- expertises juridiques exercée en régie.

## ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT

Le marché est divisé en 2 lots :

| N° lot | Intitulé du lot                                                                                                                                                                               |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1      | Conseil et contentieux en droit public général et droit des personnes morales de droit public : fonction publique, finances publiques, commande publique et contrats administratifs notamment |
| 2      | Conseil juridique et assistance en matière de droit de la propriété intellectuelle et assistance en matière de droit du numérique, protection de la donnée                                    |

## ARTICLE 3 – DECOMPOSITION ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

### 3.1 Forme de l'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre multi-attributaires à bon de commande en application des articles R2162-1 à R2162-5 du code de la commande publique.

Chaque lot est un accord-cadre multi attributaires, exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-1 et suivants, R. 2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Chaque lot est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum sur toute sa durée d'exécution conformément à l'article R. 2162- 4 du Code de la Commande publique définit dans le tableau ci-après :

Les accords-cadres sont attribués à plusieurs opérateurs, sans nombre minimum et dans la limite d'un nombre maximum défini dans le tableau ci-après :

| Numéro du lot | Nombre maximum de titulaires<br>(sous réserve d'un nombre<br>suffisant d'offres) | Montant maximum en €HT<br>pour la durée du marché |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Lot 1         | 3                                                                                | 250 000                                           |
| Lot 2         | 2                                                                                | 200 000                                           |

### 3.2 Bons de commandes

Les bons de commande contiennent obligatoirement les informations suivantes :

- La référence de l'accord-cadre concerné et du bon de commande (date et numéro) ;
- La nature de la prestation (détail des services juridiques) ;

- La référence de la lettre de mission ;
- Le délai de réalisation de la prestation (le cas échéant) ;
- La date de démarrage de la prestation (le cas échéant) ;
- Le nombre éventuel de vacations et le tarif associé (le cas échéant) ;
- Le(s) prix afférent(s) à la prestation (tarif horaire d'intervention et/ou tarif forfaitaire) ;
- Le temps de travail estimé (pour les prestations tarifées sur une base horaire) ;
- Les montants HT, TVA et TTC relatifs à la prestation.

Chaque bon de commande est précédé d'une lettre de mission accompagnée d'un devis type à remplir par le Titulaire de l'accord-cadre concerné. Les pièces sont adressées au Titulaire, soit par courriel, soit par courrier.

Dans la lettre de mission, sont consignées les informations suivantes :

- L'identification du service demandeur et du Conseil juridique ;
- Le contexte et l'objet de la mission ;
- Les modalités particulières d'exécution et de suivi de la mission (le cas échéant) ;
- Le délai de réponse (le cas échéant) ;
- Les documents disponibles.

Les prestations étant tarifées sur une base horaire, le Titulaire concerné fournira à FEI, avant l'émission des bons de commande, une estimation du temps de travail nécessaire à la réalisation de la prestation.

Tout élément significatif intervenant pendant la durée de réalisation de la prestation et touchant aux éléments du bon de commande initial donnera lieu le cas échéant à un bon de commande complémentaire.

### 3.2 Modalités d'attribution et d'émission des bons de commande

#### Modalités d'attribution

Cet accord-cadre pourra être attribué à 2 ou 3 Titulaires maximum en fonction des lots.

Les bons de commande seront attribués en respectant un montant minimum en €HT prévu pour chacun des Titulaires. Ce montant minimum de commande est fixé, par Titulaire, en fonction du classement établi dans le cadre de l'analyse finale des offres.

|                                               | Lot 1  | Lot 2  |
|-----------------------------------------------|--------|--------|
| Titulaire arrivé n°1 au classement des offres | 70 000 | 50 000 |
| Titulaire arrivé n°2 au classement des offres | 50 000 | 30 000 |
| Titulaire arrivé n°3 au classement des offres | 30 000 |        |

#### Modalités d'émission

Pour chaque nouvelle étude juridique, la prestation fera l'objet d'un bon de commande adressé au Titulaire accompagné d'une lettre de mission.

L'émission des bons de commande se fait au fur et à mesure des besoins sans qu'il soit possible pour FEI d'anticiper ses besoins, ni sur la fréquence de saisine des Titulaires.

FEI attend ainsi une disponibilité et une réactivité de la part des Titulaires.

A la survenance du besoin, un premier contact téléphonique avec le référent permettra de :

- s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts et donc de la possibilité de confier le dossier ;
- exposer la mission et lister les prestations nécessaires ;
- s'accorder sur le délai contractuel d'exécution en tenant compte des caractéristiques de la prestation (complexité – urgence).

Les bons de commande seront transmis par courriel à l'avocat référent (a minima). C'est la transmission de ce courriel qui emporte notification du bon de commande.

Il est précisé aux Titulaires que FEI entend confier une affaire, ou un groupe d'affaires se rapportant à une thématique particulière identifiée, ou une demande de conseil sur une problématique particulière dans son intégralité au même avocat. Or, il sera parfois impossible lors de l'émission du bon de commande initial d'envisager l'ensemble des actes à accomplir. Aussi, une même affaire pourra, le cas échéant, comprendre l'émission d'un ou plusieurs bons de commandes supplémentaires.

Le prestataire qui se voit notifier le bon de commande devra accepter cette mission, sauf cas de force majeure. Tout refus de bon de commande pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre.

#### **ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES**

Par dérogation à l'article 4 du CCAG PI, les pièces contractuelles régissant chaque accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière (annexe n°1 à l'acte d'engagement) ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) commun aux 5 lots et ses annexes ;
- Chaque bon de commande notifié ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles en vigueur (ci-après désigné CCAG-PI) ;
- L'offre technique de chaque Titulaire respectant le cadre de mémoire technique pour chaque lot ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de chaque accord-cadre.

#### **ARTICLE 5 – DUREE ET DELAI D'EXECUTION**

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale et ferme d'un (1) an à compter de la date de notification.

Il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois, par période d'un (1) an, sous réserve que FEI n'ait pas expressément renoncé à la reconduction trois (3) mois avant sa date d'échéance.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, la reconduction est tacite et les Titulaires ne peuvent y renoncer.

Caractéristiques des délais d'exécution :

La durée des bons de commande émis par FEI et notifiés aux Titulaires est fixée en fonction des urgences, du contexte, de la nature et de la complexité du dossier confié.

Les délais commencent à courir à la notification du bon de commande, sauf mention contraire. Le non-respect des délais fait encourir au Titulaire des pénalités de retard conformément aux stipulations de l'article 11.1 du présent CCAP. Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG PI, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur sur demande écrite et justifiée du Titulaire.

Toute prestation de services juridiques commandée avant le terme de chaque accord-cadre sera réalisée jusqu'à son achèvement complet, sauf décision con

#### **ARTICLE - CONTENUS DES PRESTATIONS**

##### **6.1 Domaines d'intervention**

Les titulaires pourront être consultés dans les domaines suivants :

- Lot 1 - Conseil et contentieux en droit public général et droit des personnes morales de droit public (fonction publique, finances publiques notamment)

Ce lot couvre les thématiques générales liées à FEI en tant qu'établissement public et notamment les questions de procédure ou de compétence des juridictions administratives, difficultés liées à des problématiques de contrats.

Conseil et le contentieux du droit de la commande publique et contrats administratifs

Les thématiques relatives principalement au droit de la commande publique, à savoir le droit des contrats publics (marchés publics, concessions), et ce, dans le cadre des marchés conclus par FEI pour son propre compte, mais aussi des contrats, notamment en quasi régie, conclus avec les donneurs d'ordre dans le champ de la coopération internationale.

- Lot 2 - porte sur

-Conseil juridique et assistance en matière de droit de la propriété intellectuelle et couvre les besoins identifiés suivants :

- consultations en matière de droit de la propriété intellectuelle (propriété industrielle et propriété littéraire et artistique) et cela pour toutes les composantes des missions de FEI ;
- dépôt, renouvellement de marques et de noms de domaine et consultation en la matière (stratégie de dépôt, de renouvellement, de cession, de défense ou d'actions à mener en cas de litige concernant des marques ou des noms de domaine) ;
- surveillance de marques déposées par FEI ;
- surveillance de marques déposées par FEI au niveau de l'UE.

Conseil juridique et assistance en matière de droit du numérique, protection de la donnée et couvre les besoins identifiés suivants :

- consultations en droit du numérique dans la sphère publique ;
- consultations en droit de la concurrence appliquée au secteur public ;
- consultations en droit des données, notamment à caractère personnel, et en matière d'intelligence artificielle ;
- consultations en matière de cybersécurité dans la sphère publique (Cybersecurity act, NIS 1 et 2, etc.) ;
- consultations dans le cadre de la lutte contre les sites internet frauduleux.

Les domaines d'intervention de chaque lot ne sont pas définis de manière exhaustive mais reflètent les domaines courants du droit. Il peut s'y rattacher toutes consultations juridiques liées à l'objet du lot.

Si une prestation porte sur des problématiques relevant de lots différents, l'exécution de la prestation sera rattachée au lot correspondant à la problématique principale.

Le marché peut donner ponctuellement lieu à des prestations de formation pour chacun des lots sur des questions de droits sur une journée.

Autant pour le conseil et l'assistance que pour la représentation en justice, FEI peut commander des prestations de prise de connaissance d'un dossier en cours, en vue de sa reprise par le titulaire de l'accord cadre à la suite du dessaisissement de l'un de ses confrères.

Autant pour le conseil et l'assistance que pour la représentation en justice, FEI peut commander des prestations relatives à des dossiers contentieux ou précontentieux, nés avant la conclusion du présent accord cadre.

Les prestations susceptibles d'être commandées sont rattachées aux problématiques juridiques couvertes par chacun des lots.

Les procédures contentieuses en cours avant la notification du présent marché ne sont pas concernées par la présente consultation à moins que FEI n'en décide autrement.

Sont exclus du présent marché, les prestations exécutées dans le cadre des garanties protection juridique que FEI a souscrit dans ses polices d'assurance.

Les prestations prises en charge par FEI au titre de la protection fonctionnelle des agents sont intégrées au marché sous réserve de l'acceptation de l'avocat par l'agent.

Les procédures contentieuses nées d'éléments antérieurs au présent marché sont couvertes par le marché.

En cas de problématique d'extranéité, les titulaires du marché ne seront pas tenus d'agir à l'international. Ils pourront cependant recourir à la sous-traitance dans ce cas.

## 6.2 Prestations attendues communes aux 5 lots

### 6.2.1 Conseils juridiques

Cette prestation comprend des consultations juridiques et consiste en la délivrance de conseils juridiques.

La consultation juridique consiste, après avoir dressé une analyse d'une situation en droit et en fait, à émettre des préconisations pour son règlement au mieux des intérêts de l'établissement public. Ce peut être aussi l'analyse et l'interprétation de dispositions juridiques.

Le conseil consiste à émettre un avis circonstancié sur un acte rédigé ou sur une décision à prendre.

Les réponses du titulaire à ces demandes se feront selon les moyens de communication suivants : téléphone avec confirmation par écrit si souhaitée par le pouvoir adjudicateur, courriel, courrier, télécopie.

La prestation repose sur des distinctions, entre des questions simples ou complexes, et très urgentes, urgentes ou non urgentes. FEI signalera au titulaire la nature de chaque question ou sollicitation qui lui sera soumise. À défaut de précision, la question ou la sollicitation sera réputée comme de nature simple et non urgente.

Une question simple peut être une question fermée comptant dans sa réponse le fondement juridique sur lequel elle s'appuie.

Une question complexe peut être une question ouverte nécessitant une réponse développée et argumentée juridiquement.

La nature de la question peut être requalifiée sur proposition du titulaire, en accord avec FEI.

Les délais de traitement des questions à respecter sont les suivants, ce sont des délais maximums :

Question non urgente simple : 4 jours

Question non urgente complexe : 8 jours

Question urgente simple : 2 jours

Question urgente complexe : 3 jours

Question très urgente simple : 12h

Question très urgente complexe : 12h.

Les délais s'entendent en jours ouvrés. Ils courent à compter de la saisine du titulaire par FEI adressée dans les conditions fixées par l'article 3.2 du présent CCTP.

Le traitement de la question très urgente a lieu par téléphone, suivi, sur demande du pouvoir adjudicateur, d'un courriel de réponse dans les 12H qui suivent l'appel téléphonique.

#### 6.2.2 Prestations d'assistance

Ces prestations consistent notamment en :

- la validation juridique de projets de notes, d'instructions internes, d'actes, de courriers ;
- la rédaction d'actes (contrats, conventions) et de tous autres documents écrits (version papier ou électronique) ;
- la participation à des réunions en présentiel à FEI ou en visioconférence ;
- l'aide à la rédaction d'une clause particulière.

La distinction entre les prestations faiblement complexes et complexes s'apprécie au regard de la complexité juridique du dossier afférent et des éléments à prendre en considération pour réaliser la prestation.

Les délais d'exécution des prestations sont les suivants :

Prestation faiblement complexe : 4 jours

Prestation complexe : 8 jours

Les délais s'entendent en jours ouvrés. Ils courent à compter de la saisine du titulaire par FEI adressée dans les conditions fixées par l'article 3.2 du présent CCTP.

#### 6.2.3 Représentation en justice de FEI

La représentation en justice comprend :

- la rédaction d'écritures tant en demande qu'en défense. Le titulaire sera saisi par le pouvoir adjudicateur afin de rédiger tout acte (mémoire en demande ou en défense, assignation, requête) dans le cadre d'une procédure contentieuse ou susceptible de le devenir (du fait d'un recours préalable). Le délai d'exécution est celui fixé par le tribunal, y compris en cas de procédure d'urgence. Sa durée est modulée en fonction de la date de la saisine par FEI du titulaire dans les conditions fixées par l'article 3.2 du présent CCTP.

En cas de demande de rédaction d'un mémoire, un projet sera transmis, au moins 5 jours ouvrés avant l'expiration de ce délai, pour validation par le service juridique. Ce n'est qu'à l'issue de l'acceptation par le service que le projet pourra être déposé auprès du tribunal ou communiqué auprès de la partie adverse. Lorsque la rédaction d'écritures porte sur des affaires aux numéros de dossiers différents mais connexes par leur objet, face à une même partie adverse, l'écriture contentieuse n'est facturée qu'au titre d'une seule de ces affaires ;

- la rédaction des courriers de réponses en cas de recours gracieux et la validation par le service juridique de tels projets. Le délai d'exécution est de 8 jours ouvrés à compter de la saisine du titulaire par FEI dans les conditions fixées par l'article 3.2 du présent CCTP ;

- la négociation entre avocats et rédaction de protocoles transactionnels et la validation juridique de tels projets ;

- la représentation devant les juridictions si nécessaire.

Il s'agit principalement de contentieux devant les juridictions administratives, mais aussi occasionnellement de contentieux devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

En revanche, les contentieux soumis au monopole des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ne sont pas dans le périmètre du présent marché.

Pour le cas d'une représentation devant un tribunal judiciaire, le titulaire du marché devra, le cas échéant, pouvoir proposer à FEI un avocat dit « postulant » qui représentera FEI devant ce tribunal auprès duquel l'avocat titulaire n'est pas inscrit. L'avocat postulant par le titulaire devra, pour agir, recevoir l'agrément de FEI.

Le titulaire tient régulièrement informée FEI du suivi de la procédure et communique, en temps réel, toutes pièces dont il aura été destinataire ainsi que les interventions qu'il propose de faire auprès des juridictions ou instances.

Il participe aux éventuelles réunions organisées relatives à la stratégie ou au suivi des affaires contentieuses.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### **7.1. Obligation de résultat**

A titre de rappel, le titulaire est tenu, d'accomplir sa prestation au regard des textes et de la jurisprudence applicable à l'affaire qui lui est confiée, dans l'observance de la déontologie de sa profession et du respect des juridictions.

Toutefois, lorsqu'il assure la rédaction d'actes juridiques ou dans l'accomplissement de procédures soumises à des formes et à des délais précis, le titulaire est tenu à une obligation de résultat.

### **7.2. Obligation de discrétion et de confidentialité**

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le Titulaire s'engage à tenir confidentielle toute information, communication, renseignement ainsi que les documents transmis relatifs à la mission qui lui a été confiée, dans les limites imposées par les obligations de la profession.

Cette obligation stricte de confidentialité n'est pas applicable aux documents et pièces que l'avocat titulaire doit verser aux débats et communiquer à la partie adverse pour mener à bonne fin le procès.

Avant d'accepter toute mission vis-à-vis d'une personne physique salariée du pouvoir adjudicateur membre du groupement, le cabinet ou l'avocat co-contractant s'engage à vérifier le caractère strictement privé de la mission que cette personne veut lui confier, sans lien ni risque de conflit avec le pouvoir adjudicateur membre du groupement.

Le titulaire de la mission devra obligatoirement transmettre toutes informations relatives à l'évolution du dossier, notamment les dates d'audience afin que le représentant du pouvoir adjudicateur puisse, le cas échéant, prévoir d'y envoyer un représentant.

En outre, le titulaire s'interdit toute communication écrite ou verbale sur les prestations du marché et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Pour chaque dossier, le titulaire désignera un interlocuteur particulier expérimenté, chargé du suivi de la prestation. Cet interlocuteur sera joignable facilement.

Tous les avis, notes, études et autres documents seront adressés par le titulaire en deux exemplaires, une sous forme papier, une autre électronique au format compatible Word.

Dans le cas où le titulaire subirait une attaque de quelque nature que ce soit (cyber attaque, vol, vandalisme...), et que des données confidentielles se trouvent compromises, il a l'obligation d'en informer immédiatement l'acheteur. A défaut, la responsabilité de l'acheteur ne saurait être engagée pour la perte ou la diffusion de ces données et de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

### 7.3. Obligations spécifiques dans le cadre des missions de représentation en justice

#### 7.3.1. Obligation d'information

Le titulaire tiendra régulièrement informé du déroulement de l'instance le représentant du pouvoir adjudicateur et le représentant de la direction émettrice du bon de commande.

Il l'avisera notamment des dates fixées par la juridiction saisie, pour la clôture de l'instruction du dossier et pour l'audience de plaidoirie.

Il l'informerait également des actes de procédure qui auront été pris par la partie adverse et des actes ou initiatives de procédure qu'il aura dû mettre promptement en œuvre pour y répliquer. Il portera à la connaissance du représentant du pouvoir adjudicateur membre du groupement toutes les pièces communiquées par son contradicteur et au besoin, lui adressera photocopie sur sa demande. Il lui remettra un exemplaire du ou des textes de l'argumentation développée à l'appui de la thèse présentée.

Le représentant du pouvoir adjudicateur membre du groupement aura la possibilité de rectifier, d'apporter des commentaires ou des rectificatifs sur l'argumentation développée par le titulaire.

L'argumentation développée par le titulaire ne pourra être approuvée de manière implicite par le représentant du pouvoir adjudicateur membre du groupement. Le titulaire devra systématiquement obtenir une validation écrite du représentant du pouvoir adjudicateur.

En tout état de cause, le titulaire étudiera tous les moyens de droit et arguments utiles au dossier. Il accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt du pouvoir adjudicateur, non sans l'avoir au préalable avisé par courrier.

Toutefois, en cas d'urgence liée au bon déroulement de l'instance, le titulaire pourra diligenter toutes les mesures nécessaires en ne manquant d'informer sans délai le pouvoir adjudicateur.

Enfin, dès qu'il aura connaissance de la décision, le titulaire en informera le pouvoir adjudicateur et lui en fera parvenir copie, l'avisera des voies de recours possibles et du délai dans lequel elles pourront être exercées.

#### 7.3.2. Liberté d'argumentation

Le titulaire reste maître de l'argumentation de droit et de fait qu'il présentera aux juridictions sur la base des pièces et informations que lui aura données le pouvoir adjudicateur ou des communications de la partie adverse. Toutefois, l'argumentation développée ne pourra en aucun cas contrevenir aux intérêts du pouvoir adjudicateur et aura fait l'objet d'une approbation préalable de ce dernier.

Si le titulaire estime ne pouvoir soutenir ou développer tel point de droit ou de fait, que lui suggère le pouvoir adjudicateur qu'en l'état le titulaire le ou les considère comme contraire à l'intérêt de celui-ci, et inconciliable avec les règles de droit, la jurisprudence ou contraire à sa conscience, il en avisera préalablement le pouvoir adjudicateur afin de le mettre en mesure de faire valoir autrement sa position.

Si la divergence persistait, elle pourrait justifier le dessaisissement de l'avocat, à son initiative ou à celle du pouvoir adjudicateur, sans préjudice des frais et honoraires qui pourraient être dus au titulaire pour le travail déjà effectué.

#### 7.4. Transmission de document

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des prestations. En cas de retard dans la remise des documents et des renseignements, le délai de la prestation est prolongé d'une durée égale à ce retard. Il facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

#### 7.5. Prévention des conflits d'intérêts

Le titulaire s'engage à ne pas accepter de mission pour un tiers qui aurait pour effet de contrevenir, directement ou indirectement, aux intérêts du pouvoir adjudicateur membre du groupement.

Le titulaire s'engage à ne pas conseiller, ni travailler pour un tiers demandeur ou défendeur à une procédure pendant l'opposant au pouvoir adjudicateur membre du groupement.

Le non-respect de la précédente disposition entraîne la résiliation immédiate du marché pour faute du titulaire.

Ainsi, le titulaire dispose d'un délai maximal de trois jours calendaires à compter de l'émission d'un bon de commande pour faire part d'un éventuel conflit d'intérêt.

#### 7.6. Obligation de continuité

Le titulaire s'engage à mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur, l'ensemble des personnes qualifiées pour effectuer les prestations du marché, désignées lors de la remise de son offre.

Conformément à l'article 3.4 du CCAG-PI, il désignera également la personne référente qui deviendra l'interlocuteur privilégié du représentant du pouvoir adjudicateur et supervisera la totalité des missions.

Tout changement de personnel et de responsable qualifié pour la conduite des missions du présent marché, devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur. En cas de recours à un nouvel intervenant autre que ceux pour lesquels le titulaire a communiqué un curriculum vitae dans son dossier de candidature, le titulaire devra impérativement le signaler au représentant du pouvoir adjudicateur. Les remplaçants devront au minimum être aussi compétents que les avocats proposés initialement. Pour ce faire, le titulaire fournira le CV, les informations relatives aux formations de base et complémentaires et l'expérience de chaque nouvel avocat. Ces derniers ne pourront commencer à exécuter les prestations qu'après acceptation par le représentant du pouvoir adjudicateur de leur qualification.

### **ARTICLE 8 – OPERATIONS DE VERIFICATION**

Les documents produits et autres pièces remis par le titulaire dans le cadre de ses prestations font l'objet d'une vérification qualitative.

Les vérifications seront effectuées conformément à l'article 27 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de huit jours ouvrés pour admettre la prestation.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur membre du groupement fixera son propre délai au titulaire pour parfaire les prestations, dès lors qu'un ajournement, réfaction et/ou rejet des prestations a été décidé.

En cas de besoin, le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire :

- de préciser certains points juridiques ou positions juridiques ;
- de compléter son étude si l'ensemble des demandes indiquées dans le bon de commande n'ont pas été satisfaites.

Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra demander, jusqu'à la validation définitive du livrable, autant de fois que nécessaire des compléments, améliorations ou mises au point, et ce à la charge du titulaire.

Dans cette hypothèse, les demandes de précisions ou de compléments d'étude ne font pas l'objet d'une facturation de la part du titulaire.

## ARTICLE 9– PRIX

### 9.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont établis hors taxe et en euros.

Ils seront réglés par un prix unitaire ou forfaitaire en application des prix figurant sur le bordereau des prix (annexe financière à l'acte d'engagement) aux quantités réellement exécutées pour toutes les prestations relatives aux missions de conseils et d'assistance juridique.

Les prestations relatives aux missions de représentation en justice seront réglées sur la base d'un forfait par dossier selon les montants indiqués dans l'annexe financière et en fonction des actes de procédures effectués.

Si la gestion d'un dossier s'avère plus complexe que prévu initialement nécessitant des recherches juridiques approfondies ou si une problématique juridique complexe naît de la gestion d'un dossier, une proposition d'honoraires pourra être proposée par le titulaire afin de rédiger des études juridiques sur des points précis.

Dans le cadre d'une sollicitation d'honoraire « complémentaire » telle que précisée à ci-dessus, le titulaire est tenu de communiquer son devis à FEI dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la saisine.

Le titulaire devra motiver sa demande afin de démontrer à FEI la spécificité et la complexité du problème juridique soulevé par le dossier.

Dans ce cas, le prix de règlement de l'étude approfondie sera déterminé en affectant au nombre d'heures de travail réalisé, les prix unitaires du bordereau de prix relatif aux missions de conseil et d'assistance juridique.

La convention d'honoraires devra être approuvée par FEI.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance, au transport, au stockage, à la participation à toutes réunions ou déplacements nécessités par le marché ainsi que d'une façon générale tous frais nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la réalisation des prestations du marché.

### 9.2 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes lors de la première année d'exécution du marché. Ils pourront être révisés annuellement, à la date d'anniversaire, par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes pour l'ensemble des lots :

$$Cn = 15,00\% + 85,00\% (In/Io)$$

*Selon les dispositions suivantes :*

- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- In : dernière valeur connue de l'index de référence au jour de la demande de révision.

L'index de référence I applicable pour l'ensemble des lots est le suivant : **Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 69.10 – Services de conseil et représentation juridique. Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766774**

Avant toute révision définitive, les nouveaux prix transmis par le titulaire devront, au préalable, être acceptés par FEI. Le titulaire adressera à la DAF de FEI, le calcul des prix révisés ainsi que le(s) BPU révisé(s), un mois avant la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

### 9.3. Clause butoir

Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur ou de son représentant, l'évolution des conditions de rémunération du titulaire ne saurait en aucun cas conduire à une augmentation annuelle supérieure à 2% des conditions tarifaires proposées lors de la consultation ou de la dernière révision tarifaire acceptée.

### 9.4. Clause de sauvegarde

En cas de dépassement des 2% indiqués ci-dessus, le pouvoir adjudicateur ou son représentant et le titulaire pourront fixer d'un commun accord le pourcentage à appliquer. En cas de désaccord, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations, moyennant un préavis de trois (3) mois.

### 9.5. Frais et débours supplémentaires

Les frais et débours supplémentaires énumérés ci-dessous seront facturés en sus et seront payés directement par l'acheteur :

- les frais d'huissier ;
- les états de frais de postulation ;
- les frais d'enregistrement de marque ;
- les droits d'enregistrement des décisions judiciaires, immobilières, taxe UDRP,....

## ARTICLE 10 – EXECUTION FINANCIERE DE L'ACCORD-CADRE

### 10.1 Avance

Conformément à l'option B de l'article 11 du CCAG-PI et sous réserve des conditions prévues à l'article R2191-16 du code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

En application de l'article R2191-7 du code précité, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant initial du bon de commande toutes taxes comprises. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance sera résorbée dans les conditions des articles R2191-19 du code de la commande publique.

### 10.2 Acomptes

Aucun acompte ne sera versé.

### 10.3 Facturation

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.5 du CCAG-PI.

Les factures interviendront au fur et à mesure de la réalisation des prestations. Le paiement est effectué par règlement après réception et admission des prestations sur présentation d'une facture correspondant au montant inscrit au sein du bordereau des prix (annexe financière l'acte d'engagement ; BPU).

*Dans le cadre des missions d'assistance et de conseils juridiques, deux options sont à envisager :*

- soit la durée de la mission juridique est inférieure à un mois, alors le titulaire adressera une unique facture une fois la prestation réalisée en indiquant le montant total des honoraires à percevoir conformément à la convention établie lors de l'émission du bon de commande ;
- soit la durée de la mission est supérieure à un mois, alors le titulaire adressera une facture mensuellement qui fera état de l'avancement de la mission et des heures de travail effectuées.

La facture sera établie en un original, portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro de l'engagement juridique ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le détail des prix ;
- le montant des prestations admises (prestations éventuellement ajusté ou remises à jour), établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ; le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues, établies conformément aux stipulations du marché.

*Dans le cadre des missions de représentation en justice*, le titulaire présentera une facture à FEI une fois les actes de procédure effectués.

La facture sera établie en un original, portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

L'absence d'une mention obligatoire, et plus particulièrement du numéro du marché et le numéro d'engagement juridique entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions ci-dessus.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, depuis le 1er janvier 2020, l'**utilisation de portail Chorus Pro** est **obligatoire** pour toutes les factures adressées à une personne publique.

Par conséquent, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

**NB : le numéro d'engagement (EJ) est indispensable au dépôt de la facture. Ce numéro se trouvera sur le bon de commande qui sera envoyé au titulaire.**

## ARTICLE 11 – PENALITES

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l'acheteur.

### 11.1. Pénalités de retard et absence

En cas de non-respect des délais indiqués dans l'offre du titulaire (délais devenus contractuels à la date de notification du marché), par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, les pénalités suivantes seront appliquées :

Si les délais contractuels ne sont pas respectés par le titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 60 euros par heure ouvrée (qui s'entend de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h30) de retard.

Si le titulaire n'assiste pas à une réunion d'expertise judiciaire pour laquelle il a été dûment mandaté, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 250 euros.

Si le titulaire n'est pas présent à une audience, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 750 euros.

Ces pénalités seront applicables sans préavis sur la prochaine note d'honoraires.

Si le titulaire ne transmet pas sa proposition d'horaire « complémentaire » dans le délai indiqué à l'article 6.2.1 du présent CCP, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de solliciter un autre cabinet titulaire d'un autre lot en cas de dépassement du délai.

#### 11.2. Pénalités en cas de défaillance

En cas de non mise à disposition d'un remplaçant suite à la défaillance de l'avocat principal dans les conditions précisées à l'article 7.6 du CCP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour calendaire de retard.

#### 11.3. Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

### ARTICLE 12 CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément aux articles R2194-1 à -10 du code de la commande publique, des clauses de réexamen sont prévues dans les conditions suivantes :

- Nécessité de prolonger la durée d'exécution du contrat pour des raisons autres que celles prévues par l'article 13.3 du CCAG-PI ;
- Modification de la réglementation applicable entraînant une modification des fournitures initialement prévues ;
- Changement de dénomination du titulaire. Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications se rapportant à sa raison ou dénomination sociale, son adresse, son SIRET et ses coordonnées bancaires ;
- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle.
- Dans le cas où des prestations autres que celles prévues à l'annexe financière s'avéraient nécessaires, les nouveaux prix afférents seront ajoutés au bordereau par une modification de contrat.

### ARTICLE 12 ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est Titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

### ARTICLE 13 UTILISATION DES RESULTATS

On entend par « résultats » tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, tels que définis à l'article 32 du CCAG-PI.

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de FEI. Par conséquent, le Titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

Utilisation des résultats :

Le Titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Cette cession des droits couvre les résultats pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation de l'accord-cadre.

La présente cession comprend le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation des prestations sur tous supports et par tous vecteurs, mode et procédés connus et inconnus à ce jour.

Le droit de reproduction comprend le droit de reproduire et de faire reproduire tout ou partie des prestations sur tous supports, actuels et futurs, et notamment :

- Le droit de numériser des prestations, de les mettre en mémoire sur tout support, de moduler, compresser, décompresser ou utiliser tous les autres procédés techniques de même nature à l'égard des prestations numérisées pour les besoins de son stockage, son transfert, son traitement informatique, son adaptation et/ou son exploitation ;
- Le droit de modifier, formater, d'extraire, d'incorporer les prestations ou tout élément des prestations.

Le droit de représentation comprend notamment la communication à tous tiers des prestations par tous procédés et moyens connus et inconnus à ce jour.

Le droit d'adaptation comprend d'une manière générale le droit d'adapter tout ou partie des prestations, les faire évoluer en les déclinant, les modifier pour un usage, une finalité sous quelque forme que ce soit.

## ARTICLE 14 CONFIDENTIALITE

### 14.1 Définition

Par dérogation à l'article 5 du CCAG PI, le terme « information confidentielle » recouvre toute information, de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme (écrite ou orale), quel que soit son support (matériel ou dématérialisé), dont chaque Titulaire aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de chaque accord-cadre.

Ces informations confidentielles sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

### 14.2 Propriété

Ces informations confidentielles restent la propriété de FEI. Il en résulte que leur communication ne saurait être interprétée comme accordant un quelconque droit de propriété, une quelconque licence d'exploitation, d'utilisation, brevet, marque, modèle ou une quelconque garantie, assurance ou déclaration par FEI en faveur des Titulaires.

### 14.3 Obligations des Titulaires

L'exécution du présent marché pourrait engager le traitement de données à caractère personnel.

Le Titulaire s'engage donc à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Plus particulièrement, il s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données personnelles mis en œuvre en sa qualité de responsable de traitement réponde aux exigences du RGPD.

Il s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, pour toutes les informations dont ils pourront avoir connaissance durant l'exécution de chaque accord-cadre :

- Prendre toutes les mesures informatiques nécessaires assurant une protection adéquate des données traitées au titre des prestations réalisées pour FEI,
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de l'accord-cadre concerné ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre concerné ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf à en demander l'autorisation expresse à FEI et dans les limites strictement nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre concerné ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de chaque accord-cadre ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de chaque accord-cadre ;
- Procéder à la destruction, en fin de chaque accord-cadre, de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

En cas de suspicion de violation de données ou de violation avérée concernant un ou des dossiers traités dans le cadre de la prestation, le Titulaire s'engage à :

- Informer FEI, même si cette violation ne remplit pas les conditions d'obligation de notification à la Cnil au sens de l'article 33 du RGPD, des faits, impacts et mesures prises.

Chaque Titulaire avise également ses éventuels sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et qu'ils restent responsables du respect de celles-ci.

Le présent engagement est conclu pour une durée de 5 années à compter de la notification de chaque accord-cadre.

#### 14.4 Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect de la clause

En cas de non-respect par les Titulaires de leurs engagements au titre des présentes, sans préjudice des sanctions administratives et pénales susceptibles d'être prononcées par les autorités compétentes, FEI se réserve le droit de résilier l'accord-cadre concerné, sans indemnité en faveur du Titulaire concerné, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

#### 14.5 Limites de responsabilité

Les Titulaires ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une information confidentielle si celle-ci :

- Tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes,
- Est connue des Titulaires au moment de la première divulgation, à condition qu'il puisse le prouver,
- A été reçue d'un tiers de manière licite sans violation de la présente clause.

#### 14.6 Respect des règles de déontologie

Conformément aux règles déontologiques de la profession d'avocat et à l'article 1.2 du présent document, les intervenants sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations dont ils auront connaissance.

Dans l'hypothèse où le Titulaire serait en conflit d'intérêts au sens des règles déontologiques et professionnelles qui lui sont applicables, il en avertira sans délai et par écrit FEI. En cas de conflit de cette nature, le Titulaire de l'accord-cadre concerné prend immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe FEI.

## ARTICLE 15 RESILIATION

### 15.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire.

### 15.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

## ARTICLE 16- DIFFERENDS ET LITIGES

FEI et les Titulaires de l'accord-cadre s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Tout différend entre un Titulaire et FEI doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Cette lettre doit être communiquée à FEI dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

FEI dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Si le litige persiste, FEI ou le Titulaire de l'accord-cadre concerné peut soumettre tout différend qui les oppose au Comité consultatif de règlement amiable des différends, ou au Médiateur des entreprises, dans les conditions mentionnées aux articles R2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de litige persistant, il sera fait application du droit français relevant de la juridiction compétente.

## ARTICLE 17 LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG PI

Les dérogations au CCAG PI sont les suivantes :

| Articles du CCAP | Objet                      | Articles du CCAG-PI |
|------------------|----------------------------|---------------------|
| 4                | Pièces contractuelles      | 4                   |
| 5                | Délais d'exécution         | 13.3                |
| 8                | Opérations de vérification | 28.2                |
| 11.1             | Pénalités                  | 14.1                |
| 14               | Confidentialité            | 5                   |